

Flash Actualités N°33 – Mai 2019

EDITO

Comme vous le savez, depuis l'agrément de l'OPCO interindustriel (2i) le 1er avril dernier, l'OPCAIM et son réseau d'ADEFIM agissent dans le cadre d'un mandat qui leur a été confié par ce nouvel opérateur jusqu'au 31 décembre 2019.

Nous nous efforçons bien entendu de poursuivre notre accompagnement au mieux de nos possibilités sachant que, compte tenu des changements intervenus avec la loi « Avenir professionnel », cela nécessite souvent une nouvelle approche.

Nous n'oublions pas bien entendu notre nouveau rôle en matière d'apprentissage et y consacrons majoritairement ce Flash Actualités. Nous communiquerons dès que possible sur notre site internet les coûts contrats tels que validés par France Compétences.

Nous sommes également en mesure désormais de vous accompagner dans la mise en place d'actions de formation en situation de travail (AFEST) et sur le contrat de professionnalisation expérimental si vous en avez le besoin.

Enfin, vous recevez en ce moment une première information de l'OPCAIM sur le versement de votre acompte sur la contribution formation au titre des salaires 2019 avant le 15 septembre 2019.

Bertrand PATIER
Directeur

LE POINT SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Financement des contrats en 2019

En 2019, deux types de financement des contrats vont coexister selon que la section d'apprentissage est conventionnée ou non par la Région :

- Les contrats d'apprentissage en cours d'exécution et les contrats signés en 2019 dans le cadre d'une convention régionale restent financés sur la base des coûts préfectoraux. Les OPCO en reprendront la prise en charge, prorata temporis, le 1er janvier 2020.
- Les contrats d'apprentissage signés en 2019 hors convention régionale sont pris en charge par l'OPCO (OPCAIM en qualité de mandataire d'OPCO 2i) sur la

base des coûts contrats définis par la CPNEFP de la métallurgie et validés par France Compétences (décret n°2018-1331 du 28/12/2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de FC).

Rémunération des apprentis à compter du 1er janvier 2019

Il y a lieu également de distinguer :

- les contrats **conclus avant le 1er janvier 2019** pour lesquels les nouveaux taux légaux restent inférieurs à ceux déterminés par les dispositions conventionnelles issues de l'accord du 13 novembre 2014 (35,45 ou 55% du SMIC (1) pour les 16/17 ans/55,65 ou 80% du SMIC (1) pour les 18 ans et plus)
- les contrats **conclus depuis le 1er janvier 2019** pour lesquels les taux suivants s'appliquent :

AGE	16-17 ans	18-25 ans	26 ans et plus
Assiette	% SMIC (1)	% SMIC (1)	% SMIC (1)
Année			
1 ^{ère} année	35%	55%	100%
2 ^{ème} année	45%	65%	100%
3 ^{ème} année	55%	80%	100%

(1) En tenant compte de la rémunération annuelle garantie (RAG) fixée par l'accord national de la métallurgie du 13 novembre 2014

Aide unique au contrat d'apprentissage

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 réforme l'ensemble des aides à l'apprentissage. Sont ainsi supprimées la prime à l'apprentissage, la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés et l'aide en faveur des très petites entreprises embauchant de jeunes apprentis.

Ainsi, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, seules les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de l'aide unique à l'apprentissage pour chaque contrat ayant pour finalité un titre ou un diplôme de niveau au plus égal au baccalauréat. Cette aide est au maximum de 4 125 euros pour la première année, 2 000 euros pour la deuxième année, 1 200 euros pour la troisième année. Les aides versées par l'AGEFIPH pour les apprentis handicapés demeurent.

Visite médicale par un médecin de ville

Pour les contrats conclus entre le 30/04/2019 et le 31/10/2021, à titre expérimental, la visite médicale d'information et de prévention d'embauche des apprentis peut être réalisée par tout médecin exerçant en secteur ambulatoire. Un [arrêté du 24/04/2019](#) fixe le modèle d'attestation de suivi de l'état de santé des apprentis à leur remettre et à transmettre à l'employeur ainsi qu'au service de santé au travail concerné.

Aide au permis de conduire des apprentis

Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 fixe les modalités d'attribution de l'aide au permis de conduire pouvant être versée aux apprentis engagés dans une préparation des épreuves du permis de conduire B.

Pour obtenir le financement de cette aide unique de 500 €, l'apprenti doit répondre à 3 conditions cumulatives : être majeur, être en cours d'exécution de son contrat d'apprentissage, être engagé dans la préparation du permis B.

L'apprenti constitue son dossier et l'adresse à son CFA. Il doit comprendre :

- La [demande d'aide](#) complétée et signée par l'apprenti
- La copie recto-verso de sa carte d'identité ou de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité
- La copie d'un devis ou d'une facture de l'école de conduite datant de moins de 12 mois.

La demande est transmise par le CFA à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour qu'elle le rembourse des 500 € versés à l'apprenti concerné.

Toutes les informations utiles sur le [portail de l'alternance](#)

EN BREF

Actions collectives

L'offre d'actions de formation collectives proposée par votre ADEFIM en Ile-de-France est désormais étendue aux domaines techniques. Pour plus d'informations consulter la [page dédiée](#) de notre site internet.

ProA : accompagner la reconversion et la promotion professionnelle

Vous devez accompagner un de vos salariés de niveau III au plus (Bac+2) dans une promotion ou une reconversion professionnelle au travers d'un titre, d'un diplôme ou d'un CQPM de niveau identique ou supérieur... Le dispositif ProA vous apporte une aide. Consulter [notre site internet](#) et télécharger le [formulaire d'avenant](#) ou prenez rendez-vous avec votre conseiller formation.

EN PRATIQUE

Rappel : acompte contribution formation 2019 à verser avant le 15 septembre

Pour rappel, en application de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, **les entreprises de 11 salariés et plus** doivent s'acquitter **avant le 15 septembre 2019 de 75%** de leur contribution formation continue au titre de la masse salariale **2019**.

Afin de simplifier cette opération, vous allez recevoir courant juin un courriel de notre part vous invitant à effectuer cette opération avant le 15 septembre. Elle ne pourra être réalisée qu'en ligne et le paiement ne pourra se faire que par virement ou prélèvement. Le solde de votre obligation (+CPF CDD+CSA) interviendra avant le 1er mars 2020.

Retrouvez toutes les infos dans [ce document](#).